



NEJVYŠŠÍ SPRÁVNÍ SOUD



Colloque organisé par la Cour Suprême administrative de la République tchèque et l'ACA-Europe

Communiquer ou protéger ? Cours administratives: naviguer entre Scylla (droit d'accès) et Charybde (protection de la vie privée).

Prague, 29-31 Mai 2016

Réponses au questionnaire: Espagne



Colloque cofinancé par le programme « Justice » de l'Union Européenne

Communiquer ou protéger ? Cours administratives : naviguer entre Scylla (droit d'accès) et Charybde (protection de la vie privée)

(questionnaire)

Partie I

1.- En matière de l'accès à l'information et de la protection des données à caractère personnel, y a-t-il une seule autorité de surveillance commune aux deux domaines, une autorité de surveillance pour chaque domaine séparément ou bien y a-t-il un domaine dépourvu d'une telle autorité ? Est-ce que le modèle choisi dans votre pays engendre des difficultés d'application ?

a) Liberté d'accès à l'information

Le libre accès de chaque citoyen à l'information publique est réglementé en Espagne, de manière générale, conformément à la *Loi 19/2013*, sur la Transparence, relative à l'accès à l'Information Publique et à la Bonne Gouvernance.

Concernant l'accès aux informations contenues dans les documents d'une procédure administrative en cours d'examen, seulement des personnes intéressées par la procédure pourraient y en faire la demande, conformément à la réglementation de la procédure administrative correspondante.

Il existe également des règlements spéciaux pour l'accès électronique des citoyens aux services publics (*Loi 11/2007*); pour l'accès à l'information en matière d'environnement (*Loi 27/2006* du 18 Juillet); sur l'octroi de la citoyenneté locale (*Loi 27/2013* du 27 Décembre relative à la rationalisation et la durabilité des collectivités locales), et un régime spécial de publicité et d'accès à l'information dans les procédures judiciaires. Les domaines concernés sont régies par des réglementations spécifiques et, à titre supplétif, par la *Loi 19/2013*, des compétences qui envisagent un régime juridique spécifique sur l'accès à l'information (telles que l'accès à l'information environnementale).

L'intéressé qui demande d'information sera dirigé devant l'organe administratif détenant l'information demandée. La décision de l'organe d'administration peut être appelée directement devant les tribunaux ou bien réclamée par la voie administrative devant le «Conseil de la Transparence et la Bonne Gouvernance».

Le Conseil de la Transparence et la Bonne Gouvernance est un organisme public administratif distincte avec personnalité juridique propre et doté « de l'autonomie et de l'indépendance". Il relève du Ministère des Finances et de l'Administration Publique.

Elle se compose d'un Député, un Sénateur, un représentant de la Cour des Comptes, un représentant du Médiateur, un représentant de l'Agence de Protection des Données, un représentant du Ministère et un représentant de l'autorité indépendante sur la responsabilité financière.

Le Président du Conseil est nommé par le Gouvernement pour une période de cinq ans sur proposition du Ministère des Finances et de l'Administration publique, après avoir surmonté une comparution devant un comité du Congrès des députés. Sa nomination doit être ratifiée par le Congrès.

Le Conseil de Transparence a le rôle primordial assurer d'accès à l'information dans l'exercice du droit, il connaît des réclamations présentées, il répond aux consultations et il peut adopter des critères d'interprétation uniforme.

Des résolutions du Conseil de Transparence peuvent être saisies et portées devant les juridictions administratives.

b) La protection des données personnelles

Les citoyens qui considèrent violé leur droit à la protection des données peuvent demander une protection devant l'Agence de protection des données.

Il existe une agence de protection des données à l'échelle nationale et il y en peut encore exister d'autres dans les communautés autonomes.

L'Agence de Protection des Données est une entité de droit public doté de la personnalité juridique propre, qui agit indépendamment des Administrations publiques et qui a son propre budget.

Elle se compose d'un directeur nommé par le gouvernement pour une période de quatre ans qui agit de façon indépendante et ne reçoit pas d'instructions du gouvernement. Il existe un organe consultatif qui conseille et appuie la Direction composé d'un député, un sénateur, un représentant du gouvernement, un représentant de l'administration locale, un représentant des consommateurs et encore des experts divers.

Les fonctions de l'Agence sont, entre autres, de traitements des plaintes déposées par des citoyens, requérir des personnes directement redevables et de processeurs de données personnelles de prendre des mesures correctives et d'imposer des sanctions en cas de non-respect des règles de protection des données.

Les résolutions de l'Agence de Protection des Données susceptibles d'être contestées devant les tribunaux administratifs, l'autorité judiciaire compétente à la connaissance des faits de la cause étant l'Audiencia Nacional.

c) Des relations entre les deux

Il existe une relation étroite entre les deux matières, lorsque l'une des limites du droit qu'incombe à l'information est la protection des données personnelles.

Le Conseil Transparence et l'Agence espagnole de Protection des Données agissent indépendamment et leurs décisions sont fondées sur des critères différents.

Mais depuis que la décision d'accorder ou de refuser l'accès à l'information peut être contestée (sous condition potestative) dans les procédures administratives devant la chambre de transparence et d'autre part, la surveillance de la protection des données est exercé par l'Agence de protection espagnol de données, les conflits peuvent survenir sur les différences d'interprétation entre les deux. Pour y tenter de résoudre ce problème on a déterminé que l'un des membres du Conseil d'Administration de Transparence soit un représentant de l'Agence de Protection des Données, mais il ne semble pas que cette mesure soit suffisante pour éviter les conflits pouvant survenir.

En outre, les décisions des deux organes sont susceptibles d'appel devant les tribunaux administratifs, et lorsque la compétence de connaître des différentes appellations correspond à des cours différents, il est possible que éventuelles interprétations contradictoires surviennent.

2. Quels types d'informations ne sont pas communicables ? Est-ce que toutes les informations exclues ont le même régime ou peut-on les diviser en informations exclues de façon absolue et celles exclues de façon relative ?

Le citoyen qui demande des renseignements doit s'adresser à l'organisme ou l'entité administrative qui détient les informations.

La demande doit identifier le demandeur, les informations demandées et une adresse de contact (de préférence électronique). Le demandeur n'est pas obligé de justifier sa demande, mais il peut indiquer les raisons pour lesquelles il l'a requises.

L'organe administratif instruira la requête. Si les préoccupations de l'information concernent des tiers identifiés, il leur est accordé un délai de 15 jours pour faire des allégations.

Le droit d'accès peut être limité. La Loi fixe des limites générales et d'autres particulièrement liées à la protection des données.

Limites générales: L'accès à l'information peut être limitée quand il cause un préjudice à la sécurité nationale, la défense, les affaires étrangères, la sécurité publique, la prévention, la enquêtes et de sanctions de la pêche illicite, le secret professionnel pénal ou administratif ou de propriété intellectuelle ou le secret industriel ou secret dans les procédures de prise de décision, etc ..

Limites relatives à la protection des données personnelles: Si l'information demandée contient des renseignements personnels on peut refuser ou limiter des informations avec les critères suivants:

a) Dans le cas où les informations demandées contient des données sensibles (concernant l'idéologie, l'affiliation syndicale, la religion et de conviction) on ne peut accorder l'accès à cette information avec l'autorisation écrite expresse des personnes touchées, à moins que le propre sujet concerné l'ait rendu public.

b) Si l'information contient des données relatives à l'origine raciale, sexuelle, relative à la santé, ou liée à la commission des infractions pénales ou administratives, l'accès pourra être autorisé seulement quand il y a un règlement ou disposition imperative qu'ait la nature de Loi ou avec le consentement exprès des personnes touchées .

c) Quand des données sont simplement de identification et relatives à l'organisation, le fonctionnement ou activité publique d'un organisme, l'accès à l'information sera accordé.

d) L'accès sera accordé lorsque l'information ne contenait pas de données spécialement protégées, toujours en balance de l'intérêt public dans la divulgation de l'accès à l'information et du respect des droits des personnes concernées dont les données apparaissent en observant que des informations demandées, en particulier le droit fondamental à la protection des données personnelles.

L'application de ces limites doit être justifiée par l'organe d'administration et ainsi doit être proportionnée par rapport à l'objet et le but de la protection, compte tenu des circonstances et des intérêts en jeu, de sorte il est nécessaire que l'équilibre des intérêts au jeu soit bien balancé. Ainsi, on exige ce qu'on appelle «critère de préjudice» (test de préjudice) visant à vérifier l'intérêt public dans la divulgation de l'information et les dommages que peuvent causer connaître les droits et intérêts protégés par ces matières. Pour concilier ces intérêts, on peut accorder un accès partiel et on prévoit la dissociation des données existantes (ne permettant pas l'identification d'un touché ou d'un intéressé).

C'est important de souligner que la décision sur l'octroi ou le refus de la demande d'information et, par conséquent, l'avis de pondération ne correspond pas à l'organisme ayant des informations en sa possession, mais auquel qui agit ou généré en totalité ou la partie principale de celui-la (art. 19.4 de LT).

L'organe administratif décidera si des subventions ou refuse les informations demandées. Les décisions refusant l'accès à l'information, ou en accordant du accès partiel doivent être suffisamment justifiées.

On aura un délai d'un mois pour résoudre la demande, dont peut être prolongé d'un mois dans des cas exceptionnels (volume ou la complexité de l'information). Si on n'a pas résolu dans ce délai, on considèrera alors que ses moyens de demande aient été rejetés.

2° Procédure judiciaire

Les décisions de l'organe d'administration peuvent être contestées devant les tribunaux administratifs.

Si le citoyen décide de porter plainte devant le «Conseil de Transparence», la décision de cette instance peut être contestée devant les tribunaux administratifs.

La procédure devant les juridictions administratives ne présente pas aucune spécialité différent des restantes procédures judiciaires concernant autres affaires. On peut demander des mesures conservatoires pour garantir le résultat de la décision finale prise.

El tribunal encargado de conocer del recurso será distinto dependiendo del órgano administrativo que dicte la decisión que se recurre. En unos casos, serán los juzgados unipersonales y en otros los Tribunales Superiores de Justicia de las Comunidades Autónomas (Tribunales regionales).

Le tribunal chargé de connaître des recours dirigés sera différent en fonction de l'organe administratif qui a rendu la décision contestée. Dans certains cas, la cour unipersonnelle sera qui connaît l'appel et dans d'autres cas, les hautes cours de justice des Communautés autonomes (tribunaux régionaux) seront qui soient compétentes pour statuer sur la question.

Contre les jugements des tribunaux in n'est pas possible saisir recours en amparo devant la Cour constitutionnelle, parce que le droit d'accès à l'information n'est désormais pas réglementé comme un droit fondamental.

3. Est-ce qu'il y a des organismes privés qui sont obligés de fournir des informations ? Quels organismes et pour quels types d'informations ?

La portée subjective de la Loi 19/2013, du 9 Décembre, relative à la transparence, l'accès à l'information publique et la bonne gouvernance coïncide de manière générale, avec les administrations publiques, y comprise dans un sens large, c'est à dire, entendues à la fois

comme organismes d'administration territorial, avec des caractères d'ordre institutionnel ou même comme des sociétés de droit public, à l'égard de ses activités soumises au Droit Administratif.

Enfin, ça affecte toutes les autorités publiques et les organismes publics (organismes autonomes, les organismes d'État, les organismes publics, etc ..) aux universités, aux entreprises, avec une part du public dépassant le secteur du capital et des fondations 50% public. Cette obligation, avec certaines limitations, les partis politiques, les syndicats et les organisations patronales et les entités privées qui reçoivent certaines aides publiques est également imposée.

Tout ça vient compris également dans le champ d'application de la Loi 19/2013, des entités privées qui reçoivent au cours de la période d'une aide de l'année ou des subventions pour un montant dépassant 100.000 euros ou quand au moins 40% de leur revenu annuel total dans la nature de l'aide ou de subvention publique, à condition qu'elles ont atteint la taille minimale de 5.000 euros.

La Couronne, le Congrès, le Sénat, la Cour Constitutionnelle, la Banque d'Espagne, le Conseil d'Etat, le Médiateur, la Cour des Comptes et le Conseil Général du Pouvoir Judiciaire y sont seulement soumis "par rapport à leurs activités soumises au droit administratif". Le pouvoir judiciaire et, par conséquent, l'activité judiciaire est exclue des dispositions de la présente Loi et est régie par ses propres dispositions.

Et pourtant, indépendamment de ce champ d'application, les personnes physiques et morales d'autres administrations ou entités ci-dessus mentionnées qui fournissent des services publics ou exercent des pouvoirs administratifs, seront également tenus de fournir à l'Administration, à l'organisme ou l'entité à laquelle ils sont liés toutes les informations nécessaires à l'administration pour se conformer aux obligations découlant de la même Loi 19/2013. Cette obligation sera étendue aux les attributaires des contrats du secteur public dans les conditions prévues dans le contrat de service public.

4. Les rémunérations des employés du secteur public entrent-elles dans le droit d'accès à l'information ? Est-ce que cela provoque des difficultés d'application par rapport à la protection des données à caractère personnel ?

L'accrue de la transparence des pouvoirs publics et la possibilité que les citoyens puissent accéder à l'information permet une plus grande maîtrise de l'activité publique et une plus grande participation des citoyens aux affaires publiques et donc ça rend une société plus démocratique mieux informée .

La société espagnole perçoit la transparence comme une étape positive, surtout ces dernières années dont elle a connu divers cas de détournement de fonds publics. Cette circonstance a poussé des principaux partis politiques et des nombreuses institutions publiques (y compris la Couronne) à réaliser l'importance de la transparence pour l'action publique et la nécessité d'un plus grand contrôle, y compris les citoyens. Cette conjoncture a permis l'adoption de la Loi 19/2013 du 9 Décembre et la continue mention de la transparence dans les discours politiques.

Il existe maintenant une préoccupation majeure du gouvernement d'être transparent, mais , il va falloir plus du temps ainsi que l'intervention des tribunaux pour consolider ce droit et qui devienne un mécanisme efficace en Espagne. L'implication des tribunaux tant pénales et administratives en Espagne a été décisive dans la lutte contre la corruption.

Dans ce contexte, les salaires des employés du secteur public relèvent du droit d'accès à l'information, conformément à la Loi 19/2013, du 9 Décembre, relative à la transparence, l'accès à l'information publique et la bonne gouvernance.

En outre, le cas échéant, les salaires des fonctionnaires est un type d'information qui doit être communiquée obligatoirement par l'administration sans que personne ne l'a demandé. En effet, selon les principes de «Open Data» et «Open Government», la règle impose des devoirs de publicité, sans demande préalable du citoyen, (ce qu'on appelle la «publicité active»).

Toujours dans le domaine de l'Administration Publique (Administración General del Estado), on trouve un portail de transparence dans le cadre du Ministère de la Présidence, qui facilite l'accès des citoyens à une série d'informations, en particulier, la rémunération reçue annuellement par la haute direction et maximale responsable des entités incluses dans le périmètre de la même Loi 19/2013.

Cette information s'étend également (1) à l'indemnisations perçues, le cas échéant, à l'occasion de quittement de l'institution; (2) les résolutions de l'approbation ou à la reconnaissance de la compatibilité touchant les employés publics, ainsi que d'autoriser l'exercice de l'activité privée le retrait des hauts fonctionnaires de l'Administration Générale de l'Etat ou assimilé par l'État ou d'autres lois et (3) les déclarations annuelles des actifs et des activités des représentants locaux, tandis que, dans tous les cas, les données sur l'emplacement précis de la propriété seront ignorés et les détenteurs de confidentialité et de sécurité seront garantis.

En ce qui concerne la rémunération des divers fonctionnaires de ce qui précède (ie, la rémunérations reçues par ceux qui ne sont pas fonctionnaires ou ne sont pas les principaux responsables de l'administration ou de l'entité concernée) on devrait entendre que aucun problème ne existe pour le libre accès à cette information, parce que toutes les composantes de la rémunération d'un agent public (en particulier le salaire de base en fonction de leur catégorie professionnelle, le complément de destination et le supplément spécifique) sont régies par an dans les lois pertinentes des budgets généraux (*Leyes de presupuestos generales del Estado*) dont ont été publiés au Journal officiel(Boletín Oficial del Estado), cela signifie que cette information est accessible à tous.

5. Le secret commercial (ou des affaires) est-il exclu de l'accès à l'information ?

et

6. Peut-on communiquer des documents couverts par la propriété intellectuelle ?

et

7. Peut-on communiquer les informations sur les particuliers qui se trouvent dans les dossiers de l'administration ou bien ces informations sont-elles protégées ? Dans quels domaines de l'administration publique est-ce que cela pose des problèmes ?

et

8. Les informations contenues dans des procédures pénales ou des procédures relatives à des infractions administratives, éventuellement d'autres dossiers à caractère quasi-pénal

(typiquement les fiches de la police secrète de la période du passé non-démocratique) sont-elles exclues du droit d'accès ?

Afin de répondre à ces questions, nous devons faire référence à ce qui précède en ce qui concerne la question 2.

Cependant, il est clair que toutes les informations ne concernant des individus peuvent être l'objet d'une transmission.

En général, tout fonctionnaire a le devoir de garder secrètes les informations confidentielles qu'on ait connu dans l'exercice de ses fonctions.

Cette obligation est également expressément reconnu dans certains domaines sectoriels tels que dans le domaine de l'administration fiscale.

Cependant ces réserves ou obligations de confidentialité sont détendus comme conséquence précisément de l'obligation de transparence et le droit d'accès à l'information, dans les termes que nous avons déjà discuté ci-dessus.

Toutefois, rappelez-vous que la Loi 19/2013 (Loi sur la transparence) prévoit dans son article 14 certaines limites du droit d'accès, sur la base que l'information porterait atteinte, par exemple, pour les fonctions administratives de contrôle, d'inspection et le contrôle; pour les intérêts économiques et commerciaux; du secret professionnel et de la propriété intellectuelle ou la garantie de confidentialité ou du secret nécessaire dans les processus de prise de décision.

De toute évidence, dans les cas où concourt secret commercial ou une stratégie commerciale spécifique dont la divulgation pourrait porter atteinte aux intérêts d'une société ou entité, l'accès à l'information doit être donné suffisamment pondération. Autrement dit, une pondération entre l'intérêt public ou général de connaître ces informations et, en outre, le droit à cette information qui reste réservé dans la mesure où elle affecte seulement les intérêts économiques d'une entreprise.

Même au niveau de la compétence dans certaines procédures judiciaires, il existent moyens d'accéder à certaines parties des données sensibles, principalement sur la protection de la propriété intellectuelle et industrielle. Cela est significatif à cet égard la réglementation de la procédure préliminaire de l'article 256 de la Loi de procédure civile (Ley de Enjuiciamiento civil) que, par exemple, peut inclure l'affichage de la banque, financière, commerciale ou douanière lorsqu'elle est destinée à tenter une action pour atteinte à un droit de propriété industrielle ou un droit de propriété intellectuelle. la procédure justifiant de certains faits qui sont régis par le droit des brevets (articles 129 et suivants) et aussi on peut accorder une attention particulière aux effets que la divulgation des éléments de preuve ne servent pas comme moyen de violer les secrets industriel ou de commettre des actes de concurrence déloyale.

Dans une autre perspective, un exemple évident du problème de la confidentialité survenant dans le domaine des marchés publics. A cet égard, on est donc renvoyé aux conclusions de l'arrêt de la Cour de Justice Varec (Arrêt du 14 Février 2008, C-450/06, ECLI: UE: C: 2008:

91) dont elle est un exemple de pondération entre le principe du contradictoire et le respect de la vie privée.

La doctrine soulignée par l'arrêt Varec peut se résumer en une procédure d'examen concernant l'attribution d'un marché public, l'organisme public responsable de la procédure devrait avoir le pouvoir de décider que qu'il ne soit pas transmise à les parties ni aux avocats toute l'information contenue dans le dossier relatif à un tel prix quand il soit nécessaire pour assurer la protection de la concurrence loyale ou les intérêts légitimes des opérateurs économiques exerçant le droit communautaire.

En effet, la question soulevée est de savoir si les restrictions exprimées se conforment à la notion de procès équitable au sens de l'article 6 de la Convention européenne pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 Novembre 1950 («CEDH»).

Varec fit valoir devant le Conseil d'Etat que le droit à un procès équitable implique que le caractère contradictoire de la procédure judiciaire veille à ce que le principe du contradictoire est un principe général du droit qui est fondée sur l'article 6 de la CEDH, et que ce principe implique le droit des justiciables d'obtenir communication de tout arguments présentés devant le juge d'influencer votre décision écrite ou, et en discuter.

En règle générale, le principe du contradictoire implique le droit des justiciables d'obtenir la communication de la preuve et les arguments présentés devant le juge ainsi que la discussion. Cependant, dans certains cas, il peut devenir nécessaire de non communiquer certaines informations aux parties pour préserver les droits fondamentaux d'un tiers ou bien pour protéger un intérêt public important. Parmi les droits fondamentaux susceptibles d'être bien protégés on inclut le droit au respect de la vie privée, qui est consacré par l'article 8 CEDH et réaffirmé à l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE.

La Cour de Justice a reconnu la protection des secrets commerciaux en tant que principe général, soulignant également en vue du maintien de la concurrence loyale dans le cadre de ces procédures de passation des marchés publics, constituant un intérêt public important.

Cependant, le principe du contradictoire ne confère pas aux parties le droit d'accès illimité et absolu à toutes les informations relatives à la procédure d'attribution concernée qui a été déposé auprès de l'organisme chargé de la procédure d'examen. Au contraire, ce droit d'accès doit être équilibré contre le droit des autres opérateurs économiques à la protection des opérateurs d'information et de secrets commerciaux confidentiels.

Ainsi, le principe de la protection des informations confidentielles et du secrets doit être appliqué de façon qu'il soit réconciliée avec les exigences de la protection juridique effective et le respect du droit de la défense des parties au différend et dans le cours de révision judiciaire ou d'appel devant un tribunal au sens de l'article 267 TFUE, afin de veiller à ce que la procédure respecte, dans son ensemble, le droit à un procès équitable.

En conséquence, on conclut que les procédures de recours responsables de l'agence doit être capable d'accéder nécessairement aux informations nécessaires pour être en mesure de décider, en toute connaissance des faits, y compris des informations confidentielles et des secrets commerciaux. Toutefois, le préjudice extrêmement grave qui pourrait résulter d'une mauvaise communication de certaines informations à un concurrent, ledit corps doit, avant de communiquer cette information à l'une des parties, donner à l'opérateur économique la possibilité d'argumenter le caractère confidentielle ou de secrete du commerce de celui-la.

Il faut remarquer que ce problème n'a pas sans précédent dans le domaine de l'Union européenne- comme on a soulevée dans le domaine de Compétence- mais il soulève des questions pour le recrutement des services sur la base de sa casuistique peut être une source de conflit.

Bref, en ce qui concerne la transmission des données de la procédure disciplinaire, on devrait faire la pondération de la perspective de la protection de la vie privée et des données de caractère personnel, dans les termes exprimés ci-dessus (réponse à la question 2) sans oublier la projection de la doctrine du droit à l'oubli, doctrine promue par l'arrêt de la Cour de Justice saisie devant la Cour par Google Espagne et, de façon prévisible, de droit sera reconnu par le nouveau règlement général de protection des données.

Partie II

9. Disponibilité publique des décisions

9.1 Est-ce qu'il y a dans votre juridiction des décisions de justice qui ne sont jamais publiées (p.ex. des décisions classifiées/confidentielles ou d'autres décisions à l'accès restreint) ? Dans l'affirmative, veuillez décrire les cas typiques et donner un bilan qui pourrait illustrer la fréquence et la pertinence de tels cas.

Grâce au Web www.poderjudicial.es les jugements et des autres décisions judiciaires de la Cour Suprême, et les décisions judiciaires de la Haute Cour, la Haute Cour de Justice et les Tribunaux Provinciaux sont fournis gratuitement au public.

La rémission de ces Décisions judiciaires, est effectuée par les tribunaux eux-mêmes, sauf qu'elles soient déclarés secrets ou confidentielles.

9.2 Si un tiers (n'étant pas la partie à la procédure donnée) veut obtenir votre décision, quelle est la démarche ? La disponibilité des décisions en ligne sera discutée ci-dessous, à cet instant veuillez donc décrire uniquement d'autres options (p.ex. s'il est possible de demander une décision par courrier traditionnel, s'il faut payer des frais etc.)

Toute personne faisant partie ou non de la procédure judiciaire peut demander à la Cour un certificat, par exemple, de certaine décision judiciaire. Cependant, dans tels cas, on doit montrer un intérêt spécifique pour l'obtenir (par exemple, le devoir de le présenter comme document dans une autre procédure dont on fait partie). En bref, celui-ci n'est pas le mécanisme général pour l'obtention des arrêts qui prévoit notre système juridique parce que, comme on l'a déjà dit, tous les arrêts (au moins ceux des organes collégiaux) sont publiés sur le www.poderjudicial.es web.

9.3 Est-ce qu'il existe une sélection officielle des décisions de votre juridiction (à part une publication des décisions en ligne – veuillez voir ci-dessous) ? Dans l'affirmative, veuillez décrire en détail la procédure de sa publication. En particulier, veuillez vous concentrer sur l'action de sélection des décisions à publier, la fréquence et la forme de cette publication. Indiquez s'il vous plaît si le recueil est publié directement par votre juridiction, par un autre organisme public ou par un éditeur indépendant, veuillez décrire le mode de coopération (p.ex. si l'éditeur a le droit exclusif de publier le recueil, si l'éditeur révisé le texte des décisions avant la publication etc.). Est-ce que votre juridiction ou le public considèrent avec plus de valeur les décisions choisies pour la publication ?

Les arrêts ou décisions judiciaires sont publiés dans ce qu'on appelle "libro de sentencias" (libro de sentencias).

Cependant, il semble que la question fait référence à un système d'édition qui permet la divulgation en général. À cet égard, la Cour Suprême soumet tous les jugements (sans exception) à la publication par le Conseil Général du Pouvoir Judiciaire, dans les termes qui seront définis plus tard.

Néanmoins, Il convient de rappeler que les avocats du Bureau technique de la Cour Suprême sont eux-mêmes en charge de résumer les arrêts, de définir les mots clés ou de les décrire indiquant expressément, par le biais du système informatique fourni par le Centre de documentation judiciaire (CENDOJ), la jurisprudence et la législation dont il a été l'objet de l'analyse de l'application ou chaque commentaire sur certains arrêts. Le CENDOJ est un organisme du Conseil Général du Pouvoir Judiciaire.

Concernant le délais, on peut affirmer que, généralement, et sans préjudice de la tenue d'une session, du moment que une décision judiciaire est notifiée jusqu'au moment où elle est envoyée à CENDOJ, cette phase dure en moyenne deux, trois mois, ce qui permet de divulguer des jugements rapidement.

Cependant, le Bureau Technique de la Cour Suprême en informe immédiatement le CENDOJ (qui est responsable de la gestion de courrier d'entreprise ou corporatif à tous les membres de la magistrature) des jugements qui, par leur intérêt ou par leur importance doivent être transmis immédiatement à tous les membres carrière judiciaire une fois qu'ils notifient les parties de la procédure.

10. Préparation à la publication : révision et anonymisation des décisions

10.1 Anonymisez-vous les décisions publiées ? Dans l'affirmative, veuillez décrire la procédure en détail, notamment ce qui est responsable de l'anonymisation, s'il y a des règles d'anonymisation (à part les normes générales sur la protection de la vie privée et des données à caractère personnel) et quelles données sont anonymisées.

Les décisions judiciaires sont anonymisées et publiés sur la web www.poderjudicial.es Il est procédé à l'anonymisation des données personnelles, c'est à dire par là, toute information concernant des personnes identifiées ou identifiables citées dans les résolutions, leurs noms et prénoms ainsi que toute autre information qui peut conduire à l'identification de l'individu concerné (par exemple, la date de naissance, les numéros d'immatriculation des véhicules, les dossiers de naissance, adresses ...).

Ce procès consiste en un mécanisme semi-automatique, développé en utilisant des techniques de traitement du langage naturel (NLP), qui détecte des informations sensibles et propose des chaînes de substitution possibles pour telles informations sensibles, de façon qu'une fois le document ait été remplacé, les documents restent lisibles sans perdre le sens original.

Cette procédure est effectués par un système de passation des marchés publics engageant l'entreprise privée par le Conseil général du pouvoir judiciaire d'Espagne.

Régulation:

-Loi Organique 6/1985 du 1er Juillet du Pouvoir Judiciaire.

-Loi Organique 7/2015 du 21 Juillet, la loi organique 6/1985 du 1er Juillet dont le pouvoir judiciaire est modifié.

- Loi Droit 15/1999 du 13 Décembre sur la protection des données personnelles

-Décret Loi Royal 1720/2007, du 21 Décembre, portant approbation du règlement d'application de la loi 15/1999 13 Décembre protection des données personnelles est approuvé.

10.2 Si les règles d'anonymisation changent, est-ce que cela a un effet sur les décisions déjà publiées (c'est-à-dire, les décisions déjà publiées sont-elles par la suite anonymisées/réidentifiées en fonction du changement des règles d'anonymisation) ?

-Sauf dans les cas dont on constate l'existence d'un impact sur l'anonymisation des données personnelles, ce question n'affecte pas les résolutions déjà publiées.

10.3 Veuillez décrire toute difficulté liée à l'anonymisation que vous avez remarquée auprès de vos juridictions (p.ex. des pratiques différentes au niveau des juridictions suprêmes, des débats publics ardents, des répercussions de la réidentification des décisions par les médias etc.).

Un certain débat a été soulevé sur la dissimulation des données personnelles.

D'une part, il y a un courant d'opinion qui défend pas l'occultation et préconise la nécessité de que toutes les données soient publiques. En outre on doit considérer la pratique des Tribunaux, comme la Cour de Strasbourg ou la Cour Luxembourg. D'autre part, il y a un autre courant qui défend la nécessité de la dissimulation, en brandissant des arguments au risque de créer des bases de données même en utilisant ceux-ci, sans considerer la protection spéciale des intérêts des enfants et des groupes de malades ou handicapés. Telle est l'approche suivie enfin par le législateur espagnol et qui a été reflété dans le règlement mis au point par rapport à la protection des données personnelles.

10.4 Modifiez-vous le texte des décisions publiées ? Dans l'affirmative, veuillez détailler la procédure, surtout ce qui est responsable de la révision des décisions et quelles informations sont ajoutées ou supprimées au cours de la révision du texte (y compris les métadonnées).

La Loi Organique du Pouvoir Judiciaire interdit la modification des jugements, une fois elles soient notifiées. Cependant, dans le seul but de se joindre à la CENDOJ de base de données, il y a un mécanisme qui procède à introduire des modifications en ce qui concerne les noms des personnes (afin d'obtenir votre anonymisation) ou peut même ajouter le numéro de référence d'une phrase ou d'une règle citée, discutés ou analysée dans l'arrêt publique.

10.5 L'évolution du droit à l'oubli a-t-elle influencé d'une certaine manière l'anonymisation ou la publication des décisions ? Sinon, est-elle prise en considération au sein de votre juridiction pendant la publication des décisions ?

Bien que le droit à l'oubli peut être liée à la nécessité d'établir une procédure d'anonymisation des jugements, le développement dudit droit à l'oubli ne porte pas atteinte directement à l'anonymisation car tout au long de ce processus les règles régissant s'appliquent strictement à la protection des données personnelles.

11. Publication des décisions en ligne

11.1 Est-ce que les décisions de votre juridiction sont disponibles en ligne ? Dans l'affirmative, est-ce que toutes les décisions sont ainsi disponibles ou seulement une partie choisie (si juste une partie est publiée, veuillez décrire la procédure de sélection) ?

Et

11.2 Décrivez s'il vous plaît la forme de la publication de vos décisions en ligne. En particulier veuillez indiquer si vos décisions sont publiées sur votre site web ou par l'intermédiaire d'un autre service en ligne (via une plate-forme commune gérée par le Ministère de la justice, par un conseil judiciaire etc.). Soyez si gentils et ajoutez s'il vous plaît aussi une copie d'écran ou un lien.

Toutes les décisions de la Cour suprême sont disponibles en ligne, grâce à la publication par le CENDOJ sur la web www.poderjudicial.es. En tout ce qui concerne à la procédure de sélection, on est renvoyé à ce qui précède.

La publication en ligne des résolutions sont faites à travers le site web du Conseil Général du Pouvoir Judiciaire de l'Espagne:

<http://www.poderjudicial.es/search/indexAN.jsp>

Également, dans la web www.poderjudicial.es, **chacun de ces organes** judiciaires espagnols tiensu propio apartado.

Tribunal Supremo: <http://www.poderjudicial.es/search/index.jsp>

11.3 Sous quels formats de fichiers (file formats) sont disponibles vos décisions en ligne ? En plus de l'énumération des formats utilisés, veuillez écrire si votre juridiction suit systématiquement une politique générale des données ouvertes (open data policy). Indiquez également s'il vous plaît si votre juridiction publie en ligne uniquement les décisions ou aussi des jeux de données (datasets) qui seraient ainsi accessibles pour une future réutilisation. Si les jeux de données sont disponibles pour une future réutilisation mais non de façon publique, veuillez indiquer qui y a accès et sous quelles conditions.

Le recueil de résolutions judiciaires par CENDOJ à travers de méthodes de gestion de systèmes juridictionnel est réalisée dans de différents formats et jusqu'au faire leur dépouillement, anonymisation, extraction et de normalisation dans un format XML unique pour diffusion ultérieure.

Cette diffusion est réalisée comme suit:

-Gratuitement et de manière ouverte et transparente pour tous les citoyens par le biais des la web www.poderjudicial.es .

Le format proposé dans cet environnement est PDF.

- Dans un environnement restreint destiné aux juges et aux magistrats et ouvert à des autres opérateurs qui ont également accès à l'administration de la justice en tant que Procureurs, Avocats de l'État et des avocats de l'administration de la justice. Lors de la validation de l'utilisateur, ils ont offert ces mêmes résolutions qui sont enrichies avec des valeurs ajoutées. Les formats disponibles sont RTF et HTML.

-Également il y a un autre environnement de diffusion pour ceux qui visent à la commercialisation des résolutions créant leurs propres produits. Dans ces cas, le format HTML est proposé.

12. Disponibilité publique d'autres documents

12.1 Les informations personnelles sur les membres de votre juridiction sont-elles publiées en ligne ? Est-ce que leurs CVs sont ainsi disponibles, de quelle longueur et sous quelle forme (p.ex. site web de la juridiction) et quelles informations sont publiées d'habitude (p.ex. formation, adhésions aux associations, opinions politiques, situation de famille, etc.) ? Est-ce que la publication des informations sur les membres de votre juridiction est obligatoire ? Est-ce que vos membres peuvent influencer la structure et le contenu de telles informations ? Y avez-vous rencontré un problème (p.ex. en République tchèque, il y a eu un grand débat sur la publication des adhésions des juges au parti communiste dans le passé) ? Pour illustrer, veuillez ajouter un lien ou une copie d'écran des informations sur vos membres publiées.

En général, on publie des informations personnelles en ligne sur les membres de l'appareil judiciaire, même le téléphone direct de leurs bureaux.


On ne offre qu'un bref CV des membres qui composent le Conseil Général du ouvoir Judiciaire d'Espagne, ainsi que les présidents de la Haute Cour de Justice.

Toutefois, pour assurer la régularité du processus de sélection et de transparence, ils sont publiés sur le site web des CV des candidats judiciaires qui postulent pour une place. Même sa comparution devant le Conseil Général du Pouvoir Judiciaire et la vidéo est enregistrée avec la présentation, et elle s'intègre pendant une durée limitée dans le web du pouvoir judiciaire, bien que cette information est disponible uniquement pour les membres de l'appareil judiciaire.


Jusqu'à Février de cette année on offrait en ligne, publiquement, un répertoire des organes. A partir du 1er Mars, il a été inclus pour la première fois le nom et le prénom des juges qui exercent ses competences dans chacun de ces organes.

C'est le Conseil Général du Pouvoir Judiciaire, à travers le Centre de documentation judiciaire, qui détermine les données figurant sur le web.

Altos cargos



Miembros del Consejo



Excmo. Sr. D. Carlos Lesmes Serrano

Presidente del Tribunal Supremo y del CGPJ desde el 12-12-2013. Ingresó por oposición en la carrera judicial y fiscal en 1984. Hasta 1993 es fiscal en la AP de Alicante, el TSJ de Madrid y ante el Tribunal Constitucional. En 1993 regresa en la carrera judicial. Tras superar las oposiciones a especialista del orden jurisdiccional contencioso-administrativo, ejerce como magistrado en la sala de lo Cont. del TSJ de la Comunidad Valenciana y en la AN. Entre 1996 y 2004 desempeña diversos cargos en el Ministerio de Justicia. De 2005 a 2010 es presidente de la Sala de lo Cont. de la AN y presidente de la Sección 1ª. Desde marzo de 2010 es magistrado del Tribunal Supremo.

Secretaría: [91 700 61 90](mailto:segrina.nieto@cgj.es)
segrina.nieto@cgj.es

Información Institucional


- » Quié es el CGPJ
- » Historia del CGPJ
- » Composición
- » Cómo funciona el CGPJ
 - » La Presidencia
 - » El Pleno
 - » La Comisión Permanente
 - » Otras Comisiones
 - » Altos Cargos
 - » Organigrama
- » Organos Técnicos

Actividad del CGPJ

Portal de Transparencia del CGPJ "José Luis Terrero Chacón"

Sala de Prensa

Directorio de Órganos Judiciales



Tribunal Superior de Justicia Presidencia

Mapa Satélite

Dirección: C/ General Castaños, 1
Código Postal: 28004
Municipio: Madrid
Provincia: Madrid
Comunidad autónoma: Madrid
Teléfono/s: [91 493 47 50](tel:+34914934750), [91 493 47 64](tel:+34914934764)
Fax: 91 493 49 52

Directorio

Directorio de Órganos Judiciales

- » Directorio del CGPJ
- » Directorio de bibliotecas judiciales
- » Oficinas de Atención Ciudadana
- » Organos judiciales que ofrecen mediación
- » Servicios de mediación
- » Administración de Justicia

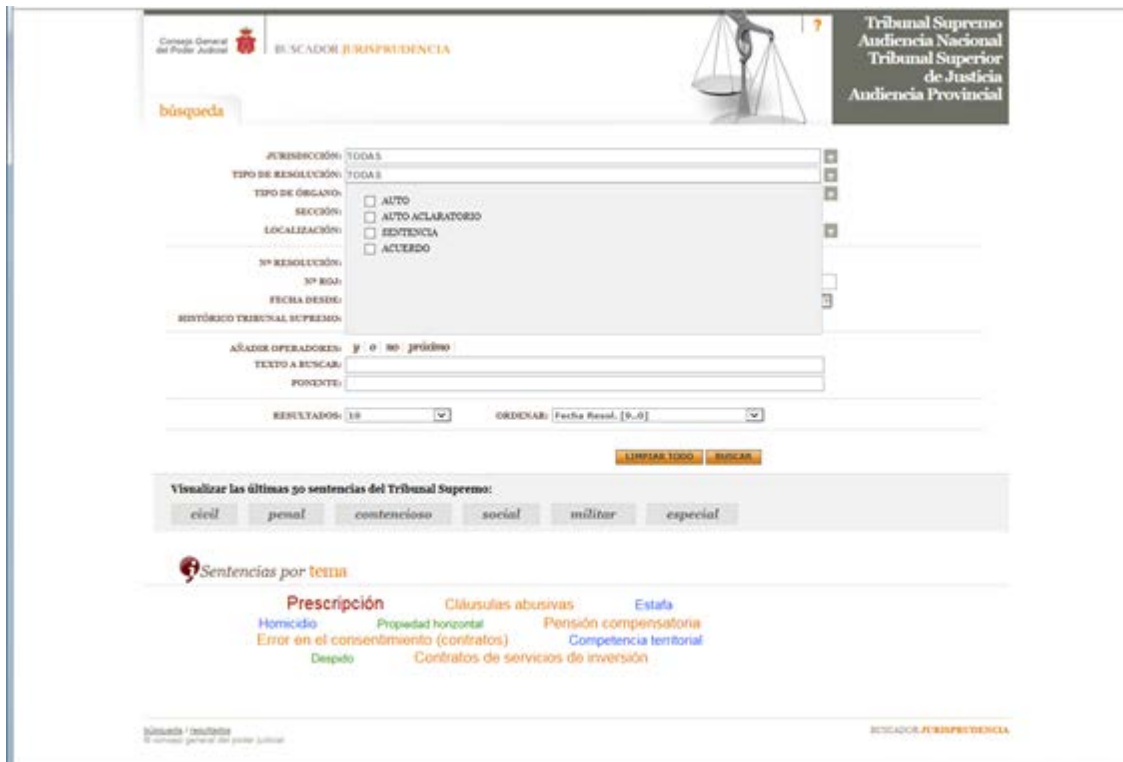
BUSCAR

VEIRA MORANTE, FRANCISCO JAVIER

12.2 En plus des décisions de votre juridiction, quels autres documents liés à une affaire sont publiés en ligne (p.ex. opinions dissidentes, mémoires des avocats généraux, mémoires des parties, enregistrement/procès-verbaux des délibérations des chambres etc.) ? Comment est-ce que ces documents sont publiés, où et sous quel format (p.ex. sur le site web via un masque de recherche ou sous format des données ouvertes etc.). Si votre juridiction publie ces documents sous format des données ouvertes, veuillez ajouter un lien pour illustrer un jeu de données (dataset).

Les arrêts et les ordonnances son publiés on-line intégralement, y compris, le cas échéant, les votes individuels.

La image incorporée est viiualisée par le navigateur :



- On ne publie pas ni les mémoires, ni les plaidoiries des parties, ni le contenu des discussions au sein du système judiciaire espagnol, lorsque ils ont caractère secret ou réservé.

12.3 Est-ce que les membres de votre juridiction ont la possibilité de s'exprimer en public sur leurs décisions et/ou sur d'autres décisions de votre juridiction ? Dans l'affirmative, veuillez décrire sous quelles formes ils le font d'habitude (p.ex. par l'intermédiaire des articles dans une revue de droit, des débats publics sur la jurisprudence organisés par une juridiction, etc.)

Les magistrats et les juges espagnols ont une incompatibilité rigoureuse pour l'exercice de autres fonctions different de celles de leur propre compétence.

Cependant, la publication d'articles , de livres ou de documents est bien permise, et encore, le cas échéant, participation à des cours, séminaires et conférences organisés par le Conseil Général du Pouvoir Judiciaire lui-même.

Dans ces cas, il est normal que le plus grand respect et conformément à un principe de base de la prudence, les juges peuvent se référer à des jugements qui, par leur nouveauté ou la solution peut impliquer incorporant un intérêt pour la communauté juridique.

Comme d'habitude, dans ces cas avec profond respect et en vertu d'un principe de prudence élémentaire, avec le fin que les juges puissent aussi porter sur certaines résolutions qui par leur nouveauté ou les solutions qu'elles incorporent, impliquent un intérêt pour la communauté juridique.

Partie III

13. Dans la décennie suivante, quels tendances, menaces et défis prévoyez-vous dans le domaine du droit à l'accès et de la protection de la vie privée ? Quel devrait être le rôle des juridictions administratives suprêmes vis-à-vis de ces tendances, menaces et défis ?

Cette question est trop large pour qu'elle soit répondue avec les données concrètes. Notre objectif est juste de connaître votre opinion sur les tendances susceptibles d'influencer ledit domaine de la prise de décision auprès de votre juridiction. Votre réponse servira de la base pour une discussion au cours de la troisième partie du Colloque et nous espérons que ce « regard vers l'avenir » représentera une fin de la réunion agréable et utile.

Nous vous serions très reconnaissants si la présidente/le président de votre juridiction administrative suprême voudrait bien répondre à cette question.